

crédits du portefeuille «Développement des régions et Affaires autochtones», en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Saint-Anne au cours de l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27920

Gouvernement du Québec

Décret 720-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Coopers & Lybrand – Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr – Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1997, le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les firmes Coopers & Lybrand – Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr – Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1997, le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27921

Gouvernement du Québec

Décret 721-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec (la «Société») est une compagnie à fonds social consti-

tuée par la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la loi, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret 1051-95 du 2 août 1995 autorisant le financement temporaire de la Société jusqu'à concurrence d'un montant de 72 000 000 \$ sera échu le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 22 mai 1997, une résolution dont copie est jointe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 40 000 000 \$ et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court termes contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 40 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1051-95 du 2 août 1995 soit abrogé dès l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27922

Gouvernement du Québec

Décret 731-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le secrétariat de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission de l'équité salariale est un organisme institué en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de cette loi, le secrétariat de la Commission de l'équité salariale est établi à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de situer le secrétariat de la Commission de l'équité salariale au 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 5S1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le secrétariat de la Commission de l'équité salariale soit situé au 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27923